



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conges et vacances

Question écrite n° 447

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que la caisse des congés payés du bâtiment est un organisme à statut privé investi de prerogatives de droit public. Les employés de la caisse des congés payés du bâtiment sont des contrôleurs assermentés et ceux-ci sont envoyés dans les entreprises afin de procéder à la vérification du respect de la réglementation. Il convient donc que ces contrôleurs disposent de garanties statutaires car sinon les pressions qui pourraient être effectuées par telle ou telle entreprise sur les organismes dirigeants de la caisse pourraient conduire à des mesures de retorsion ou même au licenciement de contrôleurs ayant exigé un respect strict de la réglementation. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Texte de la réponse

Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire au sujet d'éventuelles pressions que pourraient exercer les entreprises contrôlées sur les organismes dirigeants des caisses, pouvant conduire à des mesures de retorsion ou au licenciement des contrôleurs exigeant un strict respect de la réglementation, il convient de rappeler que l'article L. 223-17 du code du travail dispose que les caisses « peuvent nommer des contrôleurs chargés de collaborer à la surveillance de l'application, par les employeurs intéressés, de la législation sur les congés payés » et précise que, « pour l'accomplissement de leur mission, les contrôleurs disposent du même pouvoir que ceux qui sont attribués aux inspecteurs du travail ». Les contrôleurs doivent être agréés. Les adhérents des caisses sont tenus « à tout moment de fournir aux contrôleurs toutes justifications de nature à établir qu'ils se sont acquittés de leurs obligations ». La loi n'impose pas aux caisses l'obligation d'avoir des contrôleurs : elle leur en réserve seulement la faculté. Mais les caisses ont reconnu la nécessité absolue de procéder à des vérifications et dresser des procès-verbaux qui leur permettent de faire respecter la législation dont l'application leur est confiée. Les contrôleurs des caisses de congés payés étaient jusqu'en 1968 agréés par le ministre du travail dans les mêmes conditions que les contrôleurs assermentés des caisses d'allocations familiales. Puis, le décret en Conseil d'État no 68-1050 du 29 novembre 1968 a donné au préfet du département dans lequel la caisse a son siège qualité pour agréer les contrôleurs des caisses. Il est encore spécifié à l'article L. 223-17 du code du travail que les contrôleurs doivent prêter serment devant le préfet. L'article R. 223-4 précise que « l'agrément des contrôleurs des caisses de congés payés est donné pour une durée n'excédant pas cinq ans par arrêté du préfet du département ou à son siège la caisse dont ils relèvent. Il est renouvelable. La prestation de serment doit être renouvelée à l'occasion de tout renouvellement d'agrément ». Les pouvoirs des contrôleurs sont déterminés, d'une part, par le code du travail et, d'autre part, par le règlement intérieur des caisses. Article L. 223-17 : « Les personnes affiliées à une caisse sont tenues à tout moment de fournir aux contrôleurs toutes justifications de nature à établir qu'elles se sont acquittées de leurs obligations. Pour l'accomplissement de leur mission, les contrôleurs disposent des mêmes pouvoirs que ceux qui sont attribués aux inspecteurs du travail. » Article D. 732-10 : « Les employeurs assujettis... doivent... justifier à tout moment aux agents chargés de l'inspection du travail dans leurs professions, aux officiers de police judiciaire et aux contrôleurs agréés de la caisse à laquelle ils sont tenus d'être affiliés qu'ils sont à jour de leurs obligations ».

envers celle-ci. » Article 4 du reglement interieur : « Les agents nommes par le conseil et munis d'une carte d'identite portant la signature sont charges de l'application par les entreprises des lois et des reglements ainsi que des statuts et du reglement interieur de la caisse au moyen de toutes investigations dans les locaux, chantiers et dependances des entreprises ; ils peuvent, en particulier, examiner les livres de feuilles de paye, ainsi que le registre des conges prevu par l'article 9 du decret du 1er aout 1936 et tous autres registres et pieces comptables, en vue de verifier l'application par les entreprises affiliees des dispositions statutaires et reglementaires de la caisse. Ceux de ces agents qui sont assermentes jouissent, en outre, des droits et prerogatives legalement attaches a leur qualite. » Par ailleurs, le conseil d'administration de la Caisse nationale de surcompensation (a laquelle les caisses de conges payes sont affiliees) nomme des inspecteurs et leur fournit des instructions sur le controle qu'ils doivent effectuer en ce qui concerne le fonctionnement administratif et financier des caisses affiliees. Ce controle permet de verifier precisement les conditions dans lesquelles s'effectuent toutes les operations effectuees par les caisses, y compris le controle des entreprises affiliees. Enfin, le ministre du travail exerce un controle en application de l'article D. 732-2 et de l'article 8 de l'arrete du 8 mars 1937 sur le fonctionnement des caisses et sur le fait qu'elles remplissent effectivement les taches pour lesquelles elles ont ete agreees. L'ensemble de ces dispositions permet de garantir a la fois un bon fonctionnement du regime et assure par son equilibre la protection du personnel de controle contre l'arbitraire.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 447

Rubrique : Batiment et travaux publics

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1300

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3096